



Arrêt

n°141 462 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 12 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN loco Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 janvier 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.2 Le 3 avril 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 14 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 5 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Comme justification à la non présence des documents d'identité requis, le requérant se déclare « probablement » apatride. Toutefois, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche en vue de se voir reconnaître le statut d'apatride. Dès lors, en l'absence de tout document prouvant son apatriodie, le requérant ne peut faire valoir cet argument. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par ailleurs, la constatation officielle de l'apatriodie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que le demandeur se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle de partir vers son pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers.

Notons que l'intéressé produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour, deux courriers envoyés aux Ambassade de la République de Macédoine et Ambassade de la République de Roumanie, concernant des demandes de renseignements au sujet de la nationalité de l'intéressé, ainsi qu'une réponse non-traduite de la part de l'Ambassade de Roumanie. Cependant, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que les déclarations et la production des documents susmentionnés ne dispensent pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « principe général de précaution et de prudence ».

2.1.1 A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « la demande d'autorisation de séjour du 14.10.2009 était motivé[e] d'une façon beaucoup plus étendue[e] que la partie défenderesse laisse apparaître. La partie défenderesse [sic] voudrait attirer Votre attention sur le fait que dans le passé, l'État belge avait déjà tenté d'expulser [le requérant], mais en vain. Cet aspect a littéralement été cité dans la demande d'autorisation de séjour initiale. [...]. Il est à remarquer que l'État belge n'a pas réussi à expulser la partie requérante et a même remis le concerné en liberté! En effet, il est à noter que même le dossier administratif mentionne plusieurs nationalités pour le requérant. D'ailleurs, la partie défenderesse est en possession de cette information et ne peut dès lors pas contredire cet élément. [...]. Il est à noter que ni la nationalité, ni la provenance du requérant sont établies! Du fait que l'État belge n'a pas pu expulser le requérant et du fait que [le requérant] ne connaît pas sa propre nationalité et qu'il n'est pas connu par les autorités de plusieurs pays, il découle [sic] dès lors logiquement l'impossibilité de fournir un document d'identité. En outre, il ressort de la décision attaquée que ces aspects ne sont pas pris en considération, en examinant le dossier du requérant. Ces aspects ne sont même pas mentionnés dans l'acte attaqué! La partie défenderesse n'a donc pas répondu sur tous les arguments, étant ladite demande ».

2.1.2 A l'appui d'un second grief, la partie requérante reproche à la décision attaquée d'être « manifestement déraisonnable », et rappelle la situation « extrêmement spécifique et précaire du requérant », à savoir qu'il « est d'origine rom, qu'il a été abandonné par sa mère à l'âge de 14 ans et qu'il a été confié à une famille rom amie. En compagnie de cette famille, il a voyagé dans divers

pays d'Europe. Enfin, il est arrivé en Belgique vers la fin des années 1990. Le requérant n'a jamais été scolarisé et est analphabète. Il ignore le lieu précis de sa naissance et ne connaît pas non plus sa nationalité. Il n'a jamais disposé ni d'un passeport, ni d'un autre document d'identité. [Le requérant] n'a pas de résidence, ni de travail. Il est à la rue depuis déjà au moins 10 ans [et vit] essentiellement de la mendicité et de l'aide des diverses associations. Il découle logiquement du passé du requérant et de cette situation extrêmement difficile et précaire qu'il est impossible pour lui de fournir un document d'identité de quelque type que ce soit! Il a déjà tenté d'avoir des documents d'identité mais en vain ! ».

Elle soutient qu'« il est déraisonnable de la part de l'Office des Étrangers de supposer que comme justification à la non présence des documents d'identité requis, le requérant se déclare "probablement" apatriote mais que toutefois, l'int[é]ressé n'a entrepris aucune démarche en vue de se voir reconnaître le statut d'apatriote et qu'[il n'est mentionné nulle part] qu'une procédure pour se voir reconnaître le statut d'apatriote peut être considérée comme une condition, afin de pouvoir démontrer l'impossibilité de fournir un document d'identité ». Elle ajoute également qu'« [a]ucune réponse n'a été donnée quant aux arguments invoqués par le requérant afin de prouver qu'il lui est impossible de donner un document d'identité ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'il a précisé à ce sujet qu'il est de « nationalité indéterminée, probablement apatriote », que le requérant ignore « le lieu précis de sa naissance », qu'il « n'a jamais disposé ni d'un passeport, ni d'un autre document d'identité de quelque type que ce soit », que « L'Office des Etrangers considère, sans raison connue, qu'il serait originaire de

Macédoine [...] [et] a aussi tenté, sans succès, d'expulser le requérant vers la Roumanie », que « [sa nationalité et sa provenance] ne sont pas établies et ne semblent pas susceptibles de l'être un jour », qu'il dépose des documents relatifs à ses démarches effectuées auprès des ambassades de Roumanie et de Macédoine et qu'une « demande de reconnaissance du statut d'apatriote » est « en projet ».

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, force est de constater que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée, notamment, par la circonstance que « *l'intéressé n'a entrepris aucune démarche en vue de se voir reconnaître le statut d'apatriote. Dès lors, en l'absence de tout document prouvant son apatridie, le requérant ne peut faire valoir cet argument* », et que « *l'intéressé produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour, deux courriers envoyés aux Ambassade de la République de Macédoine et Ambassade de la République de Roumanie, concernant des demandes de renseignements au sujet de la nationalité de l'intéressé, ainsi qu'une réponse non-traduite de la part de l'Ambassade de Roumanie. Cependant, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* », et, partant, a valablement pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un tel document et ce, sans rajouter de condition à la loi.

La circonstance, que « l'Etat belge n'a pas pu expulser le requérant du fait [que ce dernier] ne connaît pas sa propre nationalité et qu'il n'est pas connu par les autorités d[e] plusieurs pays », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors qu'il s'agit de considérations relatives à l'incertitude quant à la nationalité du requérant, lequel n'a, en tout état de cause, pas entrepris de démarche pour se voir reconnaître le statut d'apatriote.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT